

Décisions

Décision 9212, 26 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9212 du 26 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (Décision 5612, 92-05-26) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.91) doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud une contribution pour l'administration du Plan conjoint. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le bois mis en marché :

- a) 0,44 \$ par mètre cube apparent;
- b) 3,19 \$ pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents;
- c) 0,67 \$ par mètre cube solide;
- d) 3,75 \$ par mille pieds mesure de planche;
- e) 0,70 \$ par tonne métrique verte, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;
- f) 1,30 \$ par tonne métrique anhydre, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;
- g) 0,64 \$ par tonne impériale verte, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;
- h) 2,14 % du prix de vente à l'usine pour le bois vendu à la pièce;

2° pour la biomasse de l'if du Canada mise en marché, 0,15 \$ la livre verte récoltée.

Lorsque le bois et la biomasse de l'if du Canada ne sont pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

51882

* La dernière modification au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été apportée par la décision 8380 du 27 juillet 2005 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.